

Ils donnent aux services directement placés sous leur autorité les directives qui découlent de la programmation des moyens de leur armée.

Ils définissent les besoins de leur armée en matière de soutien interarmées et les soumettent au chef d'Etat-major général.

**Art. 21 :** L'organisation particulière de chaque armée et de la gendarmerie nationale est fixée par décret pris en conseil des ministres.

Les chefs d'Etat-major de chaque armée et le directeur général de la gendarmerie nationale disposent d'un Etat-major dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de la défense.

**Art. 22 :** Les attributions particulières du chef d'Etat-major général, des chefs d'Etat-major et du directeur général de la gendarmerie nationale comme représentants permanents du ministre de la défense en matière de concours aux services publics, d'action de l'Etat en mer, de gestion de l'espace aérien et de la circulation aérienne sont fixées par décret en conseil des ministres.

### CHAPITRE III : LE COMITE DES CHEFS D'ETAT-MAJOR

**Art. 23 :** Le comité des chefs d'Etat-major est un organisme consultatif auprès du ministre qui réunit le chef d'Etat-major général, les chefs d'Etat-major et le directeur général de la gendarmerie nationale.

**Art. 24 :** Le comité prend connaissance des plans d'emploi des forces élaborés par le chef d'Etat-major général et des projets de planification et de programmation présentés par les chefs d'Etat-major ou le directeur général de la gendarmerie nationale. Il examine la cohérence de l'ensemble et propose, le cas échéant, les modifications relatives à la répartition des ressources ou la conception des plans d'emploi.

**Art. 25 :** Le comité peut être consulté sur l'organisation d'ensemble des forces armées, sur le statut de la fonction militaire ainsi que sur toute question de portée générale dont le ministre de la défense décide de le saisir.

**Art. 26 :** Le ministre fixe l'ordre du jour des réunions du comité sur proposition du chef d'Etat-major général.

Il peut appeler à participer à une séance ou à une partie de séance toute personne désignée en raison de sa compétence.

**Art. 27 :** Le secrétariat du comité des chefs d'Etat-major est assuré par un officier général ou supérieur désigné par le ministre.

Le secrétaire prépare les questions soumises au comité et veille à la sécurité des travaux du comité. Il assure la rédaction des procès verbaux.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

**Art. 28 :** Des arrêtés du ministre de la défense et des anciens combattants préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Art. 29 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 janvier 2008

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier Ministre  
**Komlan MALLY**

### *DECRET N° 2008-007/PR du 25 janvier 2008 portant organisation générale de l'armée de terre*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Togolaise ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-006/PR du 29 janvier 2008 portant attributions du chef d'Etat-major général, des chefs d'Etat-major d'armée et du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article premier :** Les unités de l'armée de terre concourent à la défense terrestre du territoire national notamment la projection de forces et l'appui aux autres composantes des Forces Armées Togolaises.

Dans les conditions fixées par la loi ou le règlement, l'armée de terre prête son concours aux services publics.

**Art. 2 :** L'armée de terre est placée sous l'autorité d'un chef d'Etat-major, responsable de la mise en condition, de l'entraînement et de l'approvisionnement des forces.

**Art. 3 :** Le chef d'Etat-major de l'armée de terre dispose pour le secondement d'une chaîne de commandement organique, qui est une structure permanente et pour la conduite des opérations, d'une autre chaîne de commandement, opérationnelle, lui permettant, sur décision du chef d'Etat-major général des forces armées togolaises, d'assurer la mise en œuvre des forces terrestres.

**Art. 4 :** L'armée de terre comprend exclusivement du personnel militaire togolais des deux (2) sexes appartenant à l'active. Elle peut employer du personnel civil pour des services spécifiques.

**Art. 5 :** L'armée de terre se compose de formations d'active constituées dès le temps de paix.

**Art. 6 :** Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Elles sont réparties entre :

- l'Etat-major de l'armée de terre ;
- le corps de manœuvre.

**Art. 7 :** L'Etat-major de l'armée de terre est placé sous l'autorité du chef d'Etat-major de l'armée de terre qui peut disposer d'inspecteurs pour exercer son contrôle hiérarchique.

**Art. 8 :** Le corps de manœuvre est subordonné au chef d'Etat-major de l'armée de terre. Il est organisé en régiments ou corps de troupe et formations équivalentes qui comprennent des états-majors et des unités élémentaires.

**Art. 9 :** Le régiment ou corps de troupe est le lieu de stationnement des forces ainsi que des moyens de support et de soutien répartis en unités.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de corps responsable de l'emploi des ressources et de l'administration du personnel, de la mise en condition et de la mise en œuvre des unités élémentaires stationnées au sein de la formation.

Le chef de corps est directement subordonné au chef d'Etat-major de l'armée de terre.

**Art. 10 :** Les organisations interarmées apportent leur concours au chef d'Etat-major de l'armée de terre pour l'exécution de missions de soutien et de support non spécifiques à l'armée de terre et pour la surveillance administrative de ses formations.

**Art. 11 :** L'organisation de l'Etat-major de l'armée de terre et des corps de troupe est fixée par arrêté.

**Art. 12 :** Le présent décret abroge les dispositions antérieures.

**Art. 13 :** Le Premier ministre, le ministre de la défense et le chef d'Etat-major général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 janvier 2008

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Komlan MALLY**

**DECRET N° 2008-008 /PR du 25 janvier 2008  
portant organisation générale de l'armée de l'air**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Togolaise ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Togolaises ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement;

Vu le décret n° 2008-006/PR du 29 janvier 2008 portant attributions du chef d'Etat-major général, des chefs d'état-major d'armée et du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Le Conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

**Article premier :** Les unités de l'armée de l'air concourent à la mise en œuvre des missions de souveraineté aérienne dans l'espace aérien de la République togolaise et de ses approches notamment la projection aérienne de forces et l'appui aux autres composantes des forces armées togolaises.

Dans les conditions fixées par la loi ou le règlement, elle prête son concours aux services publics.

**Art. 2 :** L'armée de l'air est placée sous l'autorité d'un chef d'Etat-major, responsable de la mise en condition, de l'entraînement et de l'approvisionnement des forces.

**Art. 3 :** Le chef d'Etat-major de l'armée de l'air dispose pour le secondar d'une chaîne de commandement organique, qui est une structure permanente et pour la conduite des opérations, d'une chaîne de commandement opérationnelle lui permettant, sur décision du chef d'Etat-major général des forces armées togolaises, d'assurer la mise en œuvre des forces aériennes.

**Art. 4 :** L'armée de l'air comprend exclusivement du personnel militaire togolais des deux (2) sexes en situation d'activité ou appartenant à la réserve.

**Art. 5 :** L'armée de l'air se compose uniquement des formations d'active constituées dès le temps de paix et renforcées, le cas échéant, par du personnel de réserve.